



AG2R LA MONDIALE

STATUTS AG2R PRÉVOYANCE

STATUTS AG2R PRÉVOYANCE

PRÉAMBULE	3
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 ^{er} · Formation de l'institution de prévoyance, dénomination, durée et fonds d'établissement	3
Article 2 · Siège social	3
Article 3 · Objet social	3
Article 4 · Membres adhérents et membres participants	4
TITRE II - ADMINISTRATION, DIRECTION	4
Article 5 · Conseil d'administration	4
Article 6 · Gratuité des fonctions d'administrateur	5
Article 7 · Obligation de discrétion	5
Article 8 · Pouvoirs du Conseil d'administration	5
Article 9 · Création et rôle des Commissions Professionnelles	5
Article 10 · Réunions du Conseil d'administration	5
Article 11 · Bureau du Conseil d'administration	6
Article 12 · Pouvoirs du Président	6
Article 13 · Direction générale	7
Article 14 · Dispositions relatives aux limites d'âge, aux incapacités juridiques et aux incompatibilités	7
TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
Article 15 · Composition	7
Article 16 · Attributions	7
Article 17 · Réunions de l'Assemblée générale	8
TITRE IV - CONTRÔLE DE L'INSTITUTION	9
Article 18 · Commissaire aux comptes	9
Article 19 · Commission de contrôle	9
TITRE V - ORGANISATION RÉGIONALE	9
Article 20 · Sections régionales	9
Article 21 · Missions des commissions régionales	9
Article 22 · Composition des commissions régionales	9
TITRE VI - ORGANISATION FINANCIÈRE	10
Article 23 · Ressources	10
Article 24 · Dépenses	10
Article 25 · Placements	10
Article 26 · Provisions et réserves	10
Article 27 · Fonds social	10
TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	10
Article 28 · Démission d'un membre adhérent	10
Article 29 · Relations avec d'autres institutions	10
Article 30 · Fusion et scission	10
Article 31 · Dissolution	10
Article 32 · Liquidation	10
Article 33 · Subrogation	11

PRÉAMBULE

Les institutions de prévoyance, organismes à but non lucratif, sont administrées paritairement par les représentants des membres participants et des membres adhérents. Elles exercent leur activité dans le domaine de la prévoyance collective en proposant des garanties au bénéfice des salariés des entreprises adhérentes, des dispositifs d'épargne retraite et en effectuant des missions d'actions sociales.

Ces institutions sont régies par les dispositions du titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale instituant le paritarisme comme mode de fonctionnement des institutions de prévoyance ainsi que par d'autres textes normatifs, tels que l'accord du 25 avril 1996, conférant le premier cadre légal aux groupes de protection sociale, l'accord du 8 juillet 2009 sur la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale et l'accord national interprofessionnel (ANI) du 17 février 2012 sur la modernisation du paritarisme et de son fonctionnement qui inclut des dispositions s'imposant également aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés, telles que :

- la désignation du conseil d'administration, et plus particulièrement la recherche d'un objectif de parité entre les hommes et les femmes dans les mandats d'administrateurs ;
- le respect du mandat attribué par les organisations, ainsi que les conditions d'exercice dudit mandat en matière d'assiduité, de confidentialité, de secret des délibérations, et à défaut les modalités de remplacement des administrateurs ;
- le renforcement de la compétence des mandataires par le suivi de formations à destination des administrateurs.

En outre, dès lors que l'institution est signataire d'une convention de fonctionnement avec l'Association sommitale d'un groupe de protection sociale (GPS), conformément à l'accord du 8 juillet 2009 précité, certaines dispositions doivent être envisagées dans le cadre de son fonctionnement global.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} - FORMATION DE L'INSTITUTION DE PRÉVOYANCE, DÉNOMINATION, DURÉE ET FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Il est formé entre, d'une part les entreprises adhérentes ou qui adhéreront aux présents statuts, d'autre part les personnes ayant la qualité de participant au sens de l'article 4, une institution de prévoyance, personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale ainsi que par les présents statuts.

Celle-ci a pour dénomination sociale : « AG2R Prévoyance », ci-après « l'Institution ». Elle jouit de la personnalité civile dans les conditions prévues à l'article L. 931-1 du code de la Sécurité sociale. Elle est fondée pour une durée illimitée.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Elle dispose d'un fonds d'établissement, au sens de l'article R. 931-1-6 du code de la Sécurité sociale, dont le montant est de 381 122,54 euros.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à Paris 14^e, 35, boulevard Brune. Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Le transfert hors du département de Paris ou des départements limitrophes ne pourra avoir lieu qu'avec l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

L'Institution a pour objet d'assurer et développer la couverture des salariés, anciens salariés et membres des entreprises et organismes adhérents et contractants, en France et dans les États membres de l'Union Européenne ainsi qu'à l'étranger, pour les opérations prévues à l'article R.931-2-1 du code de la Sécurité sociale et classées dans les branches d'activité suivantes :

1. Accidents,
2. Maladie,
20. Vie-décès,
22. Assurances liées à des fonds d'investissement.

Les prestations peuvent être servies dans le cadre de règlements intérieurs ou de contrats conformément à l'article L. 932-2 du code de la Sécurité sociale. L'Institution peut également accepter en réassurance les risques et engagements mentionnés aux a/ et b/ du second alinéa de l'article L. 931 -1 du code de la Sécurité sociale. L'Institution peut adhérer à une ou plusieurs unions d'institutions de prévoyance. L'Institution met en œuvre une action sociale au profit des membres participants, bénéficiaires et ayants droit.

L'Institution peut souscrire tout contrat ou convention auprès d'une autre institution de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale, d'une mutuelle régie par le code de la mutualité ou d'une entreprise régie par le code des assurances dont l'objet est d'assurer au profit de ses membres participants, la couverture des risques ou la constitution des avantages mentionnés au second alinéa de l'article L. 931 -1 du code de la Sécurité sociale. Dans ce cas, l'Institution n'est pas responsable de l'assurance des risques ou de la constitution des avantages relatifs à ces opérations.

Elle peut céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes pratiquant la réassurance.

Elle peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

Elle peut aussi déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion des contrats collectifs pour les risques qu'elle garantit.

ARTICLE 4 - MEMBRES ADHÉRENTS ET MEMBRES PARTICIPANTS

Les membres adhérents de l'Institution sont la ou les entreprises et organismes ayant adhéré à l'un de ses règlements ou souscrit un contrat auprès de celle-ci.

Les membres participants sont :

- 1- les salariés ou assimilés affiliés à l'Institution à la suite de l'adhésion d'une entreprise dans le cadre d'opérations collectives obligatoires ou facultatives ;
- 2- les anciens salariés ou assimilés de membres adhérents ainsi que leurs ayants droit qui sont affiliés à l'Institution soit dans le cadre d'opérations collectives facultatives, soit dans le cadre d'une adhésion individuelle de ceux-ci ;
- 3- les personnes visées aux 1^o et 2^o à compter de la date à laquelle l'Institution a liquidé la ou les prestations auxquelles elles ont droit.

TITRE II - ADMINISTRATION DIRECTION

ARTICLE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Institution est administrée par un conseil d'administration de 30 membres, toutes personnes physiques, représentant en nombre égal les membres adhérents

qui constituent le collège des adhérents, et les membres participants qui constituent le collège des participants, ainsi que de 20 membres suppléants à raison de 10 par collège.

Les 30 membres titulaires comprennent :

- a) 15 représentants des membres adhérents désignés parmi ceux-ci par les organisations d'employeurs représentatives au niveau national. En outre, 10 représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.
- b) 15 représentants des membres participants désignés parmi ceux-ci par les organisations syndicales représentatives au niveau national à raison de trois membres par organisation syndicale. En outre, 10 représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions, à raison de deux suppléants par organisation syndicale de salariés précitée.

Dans chacun des deux collèges, 10 administrateurs au moins, sont membres des commissions régionales décrites à l'article 22 des présents statuts.

Dans tous les cas, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés veillent, par les désignations qu'elles opèrent, à assurer la représentation de l'ensemble des membres adhérents et participants de l'Institution.

Les administrateurs sont désignés pour 4 ans. Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

Le mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des administrateurs.

Les organisations professionnelles et syndicales doivent procéder au remplacement des administrateurs qu'elles ont désignés, soit à la suite d'une démission de ceux-ci de l'organisation d'employeurs ou de salariés, soit en cas de retrait du mandat confié par ladite organisation.

Le remplacement est effectif dès notification de la nouvelle désignation à l'Institution.

Les pouvoirs des administrateurs ainsi désignés au précédent alinéa prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Les administrateurs régulièrement convoqués doivent indiquer les motifs de leur absence aux réunions du conseil d'administration. Trois absences non justifiées dans l'année entraînent la perte du mandat et le remplacement du mandataire par l'organisation qui l'a désigné.

ARTICLE 6 - GRATUITÉ DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour, ainsi que des pertes de salaires subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRÉTION

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration ou du bureau, sont tenus au secret des délibérations et des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président, le vice-président ou le directeur général. Ces règles s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

ARTICLE 8 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Institution.

Il met en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale.

Il prend toutes décisions afin que l'Institution soit en mesure de remplir ses engagements et dispose de la marge de solvabilité réglementaire.

Il détermine les orientations relatives aux activités de l'Institution telles que définies à l'article L. 931-1 du code de la Sécurité sociale.

Il établit chaque année un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.932-40 et L. 932-41 du code de la Sécurité sociale.

Il établit le rapport de solvabilité.

Il définit les orientations en matière de placements financiers et de réassurance. Il détermine les orientations de la politique d'action sociale. Il arrête le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion.

Il autorise préalablement à leur mise en œuvre les conventions visées à l'article R. 931-3-24.

Les cautions, avals et garanties donnés par l'Institution font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

Le conseil peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du président et du vice-président. Il nomme et révoque, en dehors de ses membres, le directeur général.

Il organise ses travaux.

Il peut nommer des commissions composées de 5 administrateurs au maximum dans chaque collège.

Il exerce ses attributions conformément aux statuts dans la limite de l'objet social et sous réserve de celles expressément attribuées à l'assemblée générale par les lois et les règlements, ainsi que par les statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres et notamment au bureau, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions. Il doit préciser la nature, l'étendue et la durée des délégations ainsi consenties.

ARTICLE 9 - CRÉATION ET RÔLE DES COMMISSIONS PROFESSIONNELLES

Des commissions professionnelles peuvent être créées par décision du conseil d'administration à la demande d'organisations syndicales patronales ou salariées représentatives d'une profession, notamment lorsqu'une profession aura préconisé l'adhésion des entreprises qui en relèvent à l'Institution.

Elles se composent de 5 membres désignés par les organisations syndicales salariales et de 5 membres désignés par les organisations patronales professionnelles intéressées. Ces commissions élisent en leur sein, pour deux ans, un président et un vice-président pris, alternativement dans chaque collège.

Le président et le vice-président des commissions professionnelles peuvent être invités, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration de l'Institution. De même, les membres des commissions professionnelles peuvent être invités aux assemblées générales de l'Institution.

Les commissions professionnelles peuvent demander l'inscription des questions qui les intéressent à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'Institution. Les commissions professionnelles ont pour objet :

- de représenter l'Institution auprès des diverses structures de leur profession,
- de contribuer au développement de la prévoyance en facilitant aux ressortissants de leur profession la mise en œuvre des garanties de l'Institution,
- de participer par tous moyens à l'information des personnes intéressées,
- de permettre au conseil d'administration de l'Institution de rendre compte de la gestion du régime aux divers représentants de leur profession,
- de participer par tous moyens, à l'information des personnes qui en relèvent.

ARTICLE 10 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit sur convocation du président ou à défaut du vice-président, adressée au moins 8 jours francs à l'avance, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins quatre fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou à défaut par le vice-président lors d'une réunion de bureau.

La convocation du conseil ainsi que l'inscription

d'une question à l'ordre du jour sont obligatoires lorsqu'elles ont été demandées par un tiers des membres du conseil ayant voix délibérative. Cette disposition s'applique notamment lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de 4 mois.

Il est tenu un registre de présence recensant les administrateurs :

- présents ou représentés participant physiquement à la séance du conseil d'administration,
- ceux réputés présents participant à la séance du conseil d'administration par un moyen de visioconférence ou de télécommunication, sous réserve de pouvoir garantir leur identification et leur participation effective.

Le registre est signé par les administrateurs participant physiquement à la séance du conseil d'administration et par le président de séance pour les administrateurs réputés présents participant au conseil d'administration par un moyen de visioconférence ou de télécommunication.

Le registre fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à des moyens de visioconférence ou de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Les réunions traitant la question de l'arrêt des comptes annuels et des comptes combinés excluent la participation et le vote par un moyen de visioconférence ou de télécommunication.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents, représentés ou réputés présents.

Les débats du conseil d'administration sont dirigés par le président ou, à défaut, par le vice-président. En l'absence de l'un et l'autre, un président de séance issu du collège de la présidence est désigné.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres physiquement présents, représentés ou réputés présents, sous réserve, toutefois, que ces derniers représentent moins d'un tiers des votants.

Le vote par procuration est admis. L'administrateur d'un collège déterminé ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration donnée par un administrateur appartenant au même collège.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le vice-président ou le secrétaire qui en signent également les extraits.

La justification vis-à-vis des tiers de la composition

du conseil et des fonctions de ses membres résulte suffisamment de l'indication, dans les extraits du registre des procès-verbaux, des noms des administrateurs présents et absents et des fonctions exercées.

ARTICLE 11 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil élit tous les deux ans parmi les 30 membres titulaires, un bureau paritaire composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et de 4 membres.

Le bureau est composé de 5 représentants des membres adhérents et de cinq représentants des membres participants à raison d'un membre par organisation syndicale de salariés représentative au niveau national. Le président et le vice-président d'une part, le secrétaire et le secrétaire adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint d'autre part sont choisis alternativement dans chacun des deux collèges et ne peuvent appartenir au même collège.

En cas d'empêchement le président est remplacé par le vice-président. En l'absence de l'un et l'autre, un président de séance issu du collège de la présidence est désigné.

Le bureau exerce les attributions déléguées par le conseil d'administration qui en fixe la nature, l'étendue et la durée ; il étudie toute question et instruit tout dossier en vue de leur présentation au conseil d'administration.

Le bureau se réunit en dehors des réunions du conseil d'administration, sur convocation du président ou en cas d'empêchement du vice-président, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins quatre fois par an avant chaque réunion du conseil.

Ses débats sont dirigés par le président ou, à défaut, par le vice-président.

Les membres du bureau empêchés d'assister à une réunion de ce dernier peuvent être remplacés par un membre du conseil d'administration appartenant au même collège.

Il est tenu un registre des présences et des délibérations du bureau.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président assure le fonctionnement régulier de l'Institution conformément aux statuts. L'Institution est valablement représentée dans tous les actes de la vie civile, soit par le président ou, à défaut, par le vice-président du conseil d'administration, soit par le directeur général dans le cadre de la délégation mentionnée à l'article 13 des présents statuts.

Il préside les réunions et assemblées.

ARTICLE 13 – DIRECTION GÉNÉRALE

Le directeur général a pour rôle d'assurer la bonne marche de l'Institution conformément aux décisions du conseil, auquel il propose des orientations, rend compte de son action et de ses prises de parole publiques.

Le directeur général informe le conseil d'administration de toutes activités professionnelles ou rémunérées qu'il exercerait au moment de sa nomination ou qu'il serait amené à exercer ultérieurement afin que le conseil puisse apprécier la compatibilité de ses activités avec celles de directeur général de l'Institution.

Le conseil d'administration fixe les éléments de son contrat de travail et lui confère, à chaque renouvellement, les délégations de pouvoir, de signature et de représentation de l'Institution, nécessaires à la gestion de celle-ci, conformément aux articles R. 931-3-11 et R 931-3-18 du code de la Sécurité sociale. Le directeur général informe le conseil d'administration des délégations de pouvoir qu'il confie à ses collaborateurs ; ces délégations ne peuvent être générales.

Plus particulièrement le directeur général :

- a – étudie, prépare, exécute les décisions du conseil et les traduit en directives générales,
- b – établit le projet de budget et dans le cadre du budget voté par le conseil d'administration, il engage et règle les dépenses de gestion et reçoit toutes recettes. Il prend tout engagement juridique et financier nécessaire à l'activité et au fonctionnement de l'Institution. Il effectue toutes formalités légales ou réglementaires auprès des administrations publiques,
- c – dirige et organise les services : à ce titre, il détermine notamment la structure des directions et services, nomme ses collaborateurs et fixe leur rémunération dans le respect des dispositions conventionnelles applicables au personnel de l'Institution, sous réserve d'informer le Conseil des nominations intervenues dans l'équipe de direction.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIMITES D'ÂGE, AUX INCAPACITÉS JURIDIQUES ET AUX INCOMPATIBILITÉS

A la date de leur désignation, les administrateurs doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans. Leurs fonctions cessent automatiquement lors de l'assemblée générale qui suit leurs 75 ans.

Les administrateurs se conforment aux dispositions légales ou réglementaires relatives aux incapacités juridiques et aux incompatibilités concernant l'exercice de leur mandat prévues notamment aux articles L. 931-9, R. 931-3-8, R. 931-3-9 et R. 931-3-17 du code de la Sécurité sociale.

En ce qui concerne le collège des adhérents, tout administrateur doit appartenir à un membre adhérent.

En ce qui concerne le collège des participants,

tout administrateur doit avoir la qualité de membre participant.

Un administrateur ne peut exercer plus de 3 mandats de même niveau en même temps.

Les fonctions de directeur général cessent automatiquement lors de l'assemblée générale qui suit ses 67 ans.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15 – COMPOSITION

L'assemblée générale de l'Institution est constituée des membres des commissions régionales visées à l'article 21 des présents statuts.

Dans chacun des collèges, l'ensemble des membres de la commission régionale dispose d'un nombre de voix égal au nombre de participants rattachés à la section régionale.

Ce nombre de voix est réparti entre les membres de la commission régionale, de façon égale, le reste étant éventuellement attribué au plus âgé.

La liste des membres de chaque commission régionale est communiquée au conseil d'administration de l'Institution deux mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale avec indication du nombre de voix attribuées à chacun d'eux.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS

16.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Elle exerce notamment les attributions suivantes :

- elle entend lecture :
 - du rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche de l'Institution,
 - du rapport des commissaires aux comptes rendant compte de leur mission,
 - du rapport de la commission de contrôle,
 - du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,
 - du rapport du conseil d'administration sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion,
 - et des rapports de tout expert désigné par le conseil d'administration ;
- elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- elle désigne les membres de la commission de contrôle et définit son champ d'investigation ;
- elle autorise les emprunts pour fonds de développement ainsi que les émissions par l'Institution des titres et emprunts subordonnés ;
- elle définit les principes que doivent respecter les délégations de gestion des contrats collectifs ;
- elle donne aux administrateurs et à leurs délégataires tout quitus annuel ou définitif.

16.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur :

- la modification des statuts et règlements de l'Institution,
- le transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'opérations, que l'Institution soit cédante ou cessionnaire,
- la fusion, la scission ou la dissolution de l'Institution. Elle peut également être convoquée pour délibérer sur un objet déterminé

ARTICLE 17 – RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

17.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée chaque année par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de ce dernier par le vice-président, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, 20 jours au moins avant la date de cette assemblée.

L'assemblée générale peut être convoquée par le commissaire aux comptes lorsque ce dernier a vainement requis sa convocation auprès du président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président par lettre recommandée avec avis de réception.

Les délégués peuvent également être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le conseil d'administration, soit de sa propre initiative, soit sur demande des commissions régionales représentant au total la moitié au moins des voix détenues par l'ensemble des représentants de sections lors de la dernière assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et devra comporter notamment les questions ayant motivé la demande de réunion.

L'assemblée Générale peut se tenir au siège social ou dans tout autre lieu.

17.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par l'auteur de la convocation lors d'une réunion de conseil. Chaque délégué à l'assemblée générale peut demander l'inscription à l'ordre du jour de la réunion de projets de résolutions s'ils entrent dans l'objet social de l'Institution. Sa demande ne peut être prise en compte que si elle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception au président du conseil d'administration, cinq jours au moins avant la date de réunion d'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Tout membre de l'assemblée générale a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre lors de la réunion de celle-ci.

17.3 Vote par procuration et vote par correspondance

Chaque délégué à l'assemblée générale peut se faire

représenter par un mandataire appartenant au même collège.

Pour se faire représenter, le délégué doit signer la procuration qu'il remet à son mandataire sur laquelle il indique ses noms, prénom usuel et domicile. Le mandat est donné pour une seule assemblée à moins que deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, se tiennent le même jour ou dans un délai d'un mois.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Chaque délégué à l'assemblée générale peut également voter par correspondance. Un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont adressés à tout délégué à l'assemblée générale qui en fait la demande écrite au plus tard 6 jours avant la date de la réunion.

Les votes par correspondance ne sont valables que s'ils sont parvenus à l'Institution au moins 3 jours ouvrables avant le jour de l'assemblée générale.

Le formulaire de vote par correspondance permet au délégué de se prononcer favorablement, défavorablement ou de s'abstenir sur chacune des résolutions soumises à l'assemblée générale.

17.4 Feuille de présence

Chaque délégué signe une feuille de présence avant de prendre part à l'assemblée générale. Les mandataires émargent en lieu et place de leurs mandants. Les formulaires de vote par correspondance et les procurations sont annexés à la feuille de présence

17.5 Bureau

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

17.6 Quorum et délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si, lors de la première convocation et pour chacun des deux collèges, le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut de ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée qui délibère quel que soit le quorum.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si, lors de la première convocation et pour chacun des deux collèges, le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut de ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée qui délibère quel que soit le quorum.

Dans tous les cas, les projets de délibérations soumis à l'assemblée générale sont adoptés par voie de délibération concordante entre les membres adhérents et participants de l'assemblée générale, qu'ils soient présents ou représentés ou aient fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Si, à défaut de quorum requis, une assemblée générale ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée générale.

17.7 Organisation des scrutins

Les votes à l'assemblée générale s'effectuent à main levée ou à l'aide d'un matériel de vote.

17.8 Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée ou deux membres du bureau assistant à cette assemblée. Les procès verbaux constatent le nombre de voix présentes ou représentées à chaque réunion et le justifient par des feuilles de présence.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE IV - CONTRÔLE DE L'INSTITUTION

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 931-13 et les articles R. 931-3-55 et suivants du code de la Sécurité sociale.

Le commissaire aux comptes rédige un rapport annuel, le cas échéant un rapport spécial, soumis au conseil d'administration et les présente à l'assemblée générale.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales au plus tard lors de la convocation des délégués par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices. Ses fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 19 – COMMISSION DE CONTRÔLE

L'assemblée générale nomme chaque année une commission de contrôle paritaire de 10 membres, à raison de 5 par collège. Les membres de cette commission doivent avoir la qualité de membres des commissions régionales et sont choisis en dehors du conseil d'administration. Ils sont rééligibles. En cas de décès, démission, perte de mandat d'un membre de la commission de contrôle, il est pourvu à son remplacement sur proposition de l'organisation professionnelle ou syndicale à laquelle il appartenait. La commission de contrôle élit un président et un vice-président et se réunit au moins une fois par an. Le champ de ses investigations est défini par l'assemblée générale.

TITRE V - ORGANISATION RÉGIONALE

ARTICLE 20 – SECTIONS RÉGIONALES

Les membres adhérents et participants (définis à l'article 4) sont rattachés à des sections régionales créées par décision du conseil d'administration qui délimite leur champ d'activité territorial, et est responsable de leur fonctionnement.

La section régionale, qui n'est pas dotée de la personnalité civile, a pour objet :

- de représenter l'Institution et d'assurer son rayonnement dans sa circonscription,
- de contribuer au développement de la prévoyance en facilitant à ses membres la mise en œuvre des garanties prévues par l'Institution,
- d'assurer, par tous moyens, les contacts humains et l'information de ses ressortissants,
- de permettre au conseil d'administration de l'Institution de rendre compte de la gestion des régimes aux adhérents, participants et allocataires ou à leurs représentants,
- de favoriser la participation de membres à la vie de l'Institution.

ARTICLE 21 – MISSIONS DE LA COMMISSION RÉGIONALE

Dans chaque section régionale, la commission régionale désignée dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts est chargée de veiller au bon fonctionnement de la section régionale et d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Chaque commission régionale prend toutes décisions en matière d'action sociale, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Les membres de la commission régionale représentent les adhérents et participants de la section régionale aux assemblées générales.

La commission régionale se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président adressée 8 jours à l'avance.

La réunion est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins la moitié de ses membres ou par le président du conseil d'administration.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

ARTICLE 22 – COMPOSITION DES COMMISSIONS RÉGIONALES

La commission régionale comprend 10 membres désignés conformément à l'article 5 et sont répartis de la façon suivante :

- un participant désigné par chaque organisation syndicale représentative au plan national,
- un nombre égal d'adhérents désignés par les organisations nationales d'employeurs et, représentatifs au plan local de l'Institution.

Chaque commission régionale élit, tous les deux ans, alternativement dans chacun des deux collèges un président et un vice-président qui ne peuvent appartenir au même collège.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence de celui-ci. En l'absence de l'un et l'autre, un président de séance issu du collège de la présidence est désigné.

TITRE VI - ORGANISATION FINANCIÈRE

ARTICLE 23 - RESSOURCES

Les ressources de l'Institution comprennent :

1. les cotisations dues par les adhérents et les participants,
2. les produits des fonds placés,
3. les legs ou donations,
4. et, plus généralement, toutes recettes en rapport avec l'activité de l'Institution et non interdites par la législation.

ARTICLE 24 - DÉPENSES

Les dépenses de l'Institution comprennent :

1. les prestations versées aux participants et à leurs ayants-droit,
2. les dotations aux provisions techniques et autres,
3. les versements et cotisations rétrocédés aux autres organismes,
4. les dépenses de gestion, d'administration et d'action sociale.

ARTICLE 25 - PLACEMENTS

Les placements sont effectués selon les orientations du conseil d'administration en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 - PROVISIONS ET RÉSERVES

Les provisions techniques et les réserves de toute nature sont constituées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration peut constituer toutes réserves qu'il jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Institution et notamment une réserve du fonds de gestion et une réserve du fonds social.

ARTICLE 27 - FONDS SOCIAL

Il est institué un Fonds social.

Les ressources affectées aux dépenses d'action sociale sont décidées par le conseil d'administration.

TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 28 - DÉMISSION D'UN MEMBRE ADHÉRENT

La démission d'un membre adhérent peut être décidée dans les conditions prévues par les règlements intérieurs ou le contrat.

ARTICLE 29 - RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS

L'Institution, sur décision de son conseil d'administration, peut passer tout contrat ou adhérer à toute association ou autre entité juridique ayant pour but d'associer ou de regrouper les moyens de fonctionnement de plusieurs institutions ou organismes.

Elle est habilitée à passer tout accord de gestion ou de coordination, avec d'autres institutions, associations ou organismes, dans l'intérêt de ses ressortissants.

Elle peut adhérer à une société de groupe d'assurance mutuelle.

ARTICLE 30 - FUSION ET SCISSION

En cas de fusion ou de scission décidée par l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 16.2 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires à la fusion ou à la scission sont désignés par le président du Tribunal de Grande Instance sur requête conjointe des institutions concernées.

Ils établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion ou de la scission conformément aux dispositions de l'article A 931-4-4 du code de la Sécurité sociale.

Un mois au moins avant la date de l'assemblée générale se prononçant sur l'opération, l'Institution met à la disposition des délégués, au siège social, l'ensemble des documents mentionnés à l'article A 931-4-5 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

A toute époque et dans toute circonstance, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de l'Institution.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

L'Institution est en liquidation dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de l'Institution subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation de l'Institution est effectuée conformément à la législation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'assemblée générale conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de l'Institution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est déterminée par l'assemblée générale dans le cadre de la législation en vigueur et sur la proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale est convoquée en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 33 - SUBROGATION

En cas de paiement de prestations par l'Institution, à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, l'Institution est subrogée au participant qui a bénéficié de ces prestations, dans son action contre le tiers responsable, dans la limite des dépenses qu'elle a supportées, dans les limites prévues par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

STATUTS ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 29 MAI 2013

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris Cedex 08
Tél. : 09 74 50 1234
www.ag2rlamondiale.fr

AG2R PRÉVOYANCE, membre du groupe AG2R LA MONDIALE - Institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale - 35, boulevard Brune 75014 Paris - Membre du GIE AG2R